



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

**Projet de loi C-20, la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement
des plaintes du public***

**ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
SECTION DU DROIT DE L'IMMIGRATION**

30 janvier 2023

PRÉFACE

L'Association du Barreau canadien est une association nationale représentant 37 000 juristes, notamment des avocats et avocates, des notaires, des professeurs et professeures de droit et des étudiants et étudiantes en droit, partout au Canada. Ses principaux objectifs visent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été rédigé par la Section de l'immigration de l'ABC, avec l'assistance de la direction de la Représentation du bureau national de l'ABC. Il a été examiné par la Section du droit pénal et le Sous-comité de la réforme du droit, et approuvé à titre de déclaration publique.

TABLE DES MATIÈRES

Projet de loi C-20, la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*

I.	INTRODUCTION	1
1.	Normes de service pour les délais – Paragraphe 8(2)	2
2.	Dispositions relatives aux renseignements – Articles 17-20	2
3.	Sécurité nationale – Paragraphe 31(1) c. paragraphe 52(8)	3
4.	Délai d'un an pour le dépôt d'une plainte – Paragraphe 33(3) ...	4
5.	Plainte qui est « futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi » - Alinéa 38(1)a).....	6
6.	Règlement à l'amiable des plaintes - Article 43	6
7.	Délai de réponse du président de l'ASFC au rapport initial de la Commission - Article 64.....	7
8.	Interdiction du contrôle judiciaire - Article 65	7
9.	Aucun sursis de renvoi, etc. – Article 84	8
10.	Informers les individus de leurs droits - Article 86	8
11.	Accords avec les provinces – Article 110	8
II.	CONCLUSION	9
III.	RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	10

Projet de loi C-20, la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*

I. INTRODUCTION

Nous écrivons au nom de la Section du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien (la section de l'ABC) pour offrir nos observations concernant le projet de loi C-20, la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*.

L'ABC est une association nationale qui regroupe plus de 37 000 membres, dont des avocats et avocates, des notaires, des universitaires et des étudiants et étudiantes de partout au Canada. Elle a pour mandat d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La Section du droit de l'immigration de l'ABC compte environ 1 200 membres de partout au pays qui exercent dans tous les domaines du droit de l'immigration et des réfugiés.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ (LIPR) accorde au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une gamme d'importants pouvoirs en matière d'immigration, y compris : le contrôle des points d'entrées; la mise en vigueur des mesures d'application des lois (arrestation, détention et renvoi); l'élaboration de politiques concernant l'application de la loi et l'inadmissibilité pour des raisons de sécurité, de criminalité organisée et de violation des droits de la personne ou des droits internationaux; et, sous certaines conditions, l'examen des pétitions des personnes cherchant à être admises au Canada et jugées inadmissibles pour un ou plusieurs de ces trois raisons susmentionnées.

En vertu de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*², l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est sous la responsabilité du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

En notre qualité de praticiens du droit d'immigration, et reconnaissant le rôle primordial joué par les agents et les employés de l'ASFC dans les questions liées à l'application des lois sur l'immigration, nos commentaires sont axés sur les dispositions du projet de loi C-20 relatives à l'ASFC touchant à 11 préoccupations principales :

1. Normes de service pour les délais – Paragraphe 8(2)
2. Dispositions relatives aux renseignements – Articles 17-19
3. Sécurité nationale – Paragraphe 31(1) c. paragraphe 52(8)
4. Délai d'un an pour le dépôt d'une plainte - Paragraphe 33(3)

¹ [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (L.C. (2001), ch 27), para. 4(2).

² [Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada](#) (L.C. (2005), ch. 38), art. 2 et para. 6(1).

5. Plainte qui est « futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi » - Alinéa 38(1)a
6. Règlement à l'amiable des plaintes - Article 43
7. Délai de réponse du président de l'ASFC au rapport initial de la Commission - Article 64
8. Interdiction du contrôle judiciaire - Article 65
9. Aucun sursis de renvoi, etc. - Article 84
10. Informer les individus de leurs droits - Article 86
11. Accords avec les provinces – Article 110

Notre sommaire des recommandations pour chacune de ces préoccupations se trouve dans la partie III du présent document.

1. Normes de service pour les délais – Paragraphe 8(2)

La section de l'ABC est préoccupée par le fait qu'en vertu du paragraphe 8(2), la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, de concert avec l'ASFC, serait habilitée à fixer des délais pour la résolution des plaintes, des exceptions à ces délais et des circonstances dans lesquelles les délais pourraient être prolongés.

Il semble inévitable que l'augmentation de la charge de travail de ladite Commission soit accompagnée d'une augmentation des délais. Par conséquent, le travail de la Commission pourrait être présenté comme « efficace » quant au traitement des plaintes, quoiqu'en réalité les cibles soient déplacées. Le projet de loi impose un délai d'un an pour qu'un plaignant puisse déposer sa plainte. Il est donc raisonnable que la Commission soit tenue de conclure ses travaux dans un délai fixe également. (Voir la discussion sur le paragraphe 33(3) ci-dessous.)

2. Dispositions relatives aux renseignements – Articles 17-20

Le paragraphe 17(2) stipule que la Commission a droit d'accès aux renseignements protégés de l'ASFC quand ces renseignements sont considérés « pertinents et nécessaires » pour effectuer un contrôle des activités de l'ASFC ou bien encore pour initier une enquête sur une plainte, contrôler cette dernière ou procéder à une audition d'une plainte. Les articles 19 et 20 énoncent une longue liste d'exceptions au droit de la Commission d'accéder à des renseignements protégés et aux documents confidentiels du Conseil privé.

Il n'est pas clair quel recours, le cas échéant, la Commission aurait dans les cas où le président de l'ASFC informe la Commission, en vertu du paragraphe 17(6), que l'accès est refusé parce qu'il estime que les renseignements « ne sont pas pertinents et nécessaires » et que la Commission est d'un avis contraire. De même, il semble qu'il n'existe aucun mécanisme permettant à un plaignant de contester le refus du président de divulguer des informations à la Commission.

3. Sécurité nationale – Paragraphe 31(1) c. paragraphe 52(8)

Le paragraphe 31(1) prévoit que la Commission n'aura pas compétence pour effectuer un examen de certaines activités de l'ASFC « liées à la sécurité nationale ». Ces affaires doivent être renvoyées à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR).

En revanche, le paragraphe 52(8) énonce que la Commission doit refuser d'examiner toute *plainte* et la renvoyer à l'OSSNR si cette affaire concerne « des activités *étroitement liées* à la sécurité nationale ». (Soulignement ajouté) De même, le libellé du paragraphe 31(1) du texte anglais se lit « an activity that is related to national security », tandis que le texte français évoque des « activités liées à la sécurité nationale » c. le paragraphe 52(8) qui évoque « les activités *étroitement* liées à la sécurité nationale ». (Soulignement ajouté)

Ce n'est pas clair si la terminologie utilisée, « liées » c. « étroitement liée » est un oubli de rédaction ou bien si la distinction est intentionnelle. Cela reste une question d'interprétation et de débat sur la façon par laquelle une plainte serait considérée comme « étroitement liée » à la sécurité nationale. Nous nous demandons si cette interprétation relèverait du champ d'application des règles que la Commission pourrait adopter en vertu des alinéas 10(1)c) et e).

Il convient de clarifier dans quelles mesures une plainte sera interprétée comme étant liée à des questions de sécurité nationale avant que celle-ci ne soit considérée comme étant « étroitement liée » à la sécurité nationale. La section de l'ABC se demande si cela implique une évaluation qualitative ou quantitative, ou une combinaison des deux. Sur le plan qualitatif, nous vous exhortons à clarifier les critères permettant d'établir le caractère « étroitement lié » par opposition au caractère périphérique, par exemple. L'accent peut être mis sur la nature des activités faisant l'objet d'un éventuel examen, plutôt que sur les caractéristiques de la personne qui dépose la plainte. Par exemple, s'il était allégué qu'une personne était interdite de territoire au Canada pour des raisons de sécurité en vertu du paragraphe 34(1) de la LIPR, la plainte examinée de cette personne serait-elle automatiquement considérée comme étant « étroitement liée » à la sécurité nationale?

Sur le plan quantitatif, nous vous exhortons à clarifier l'étendue des inquiétudes au niveau de la sécurité nationale nécessaire pour que la plainte soit considérée comme « étroitement liée ».

En tant que juristes traitant des demandes d'AIPRP pour le compte de clients, nous constatons que les fonctionnaires ont tendance à faire la part belle à toute disposition

législative mentionnant des questions analogues à la sécurité ou à la sécurité nationale comme motif pour refuser l'accès à des parties ou à la totalité du dossier d'un client, y compris par exemple les notes des agents dans les dossiers informatiques de l'IRCC/ASFC³. En l'absence de lignes directrices claires définissant les critères permettant de déterminer si une personne est « étroitement liée » à la sécurité nationale, la même tendance se manifesterait sous le régime de ce projet de loi.

4. Délai d'un an pour le dépôt d'une plainte – Paragraphe 33(3)

Le paragraphe 33(3) indique que les plaintes contre la conduite d'un employé ou d'un ancien employé de l'ASFC doivent être déposées « dans l'année suivant la date de la survenance de la conduite reprochée ».

Ce délai pourrait être prolongé par la Commission ou le président de l'ASFC si l'un ou l'autre est « d'avis que la prolongation est justifiée et ne va pas à l'encontre de l'intérêt public » (paragraphe 33(5)). De même, la Commission serait habilitée à prolonger le délai de 60 jours pour renvoyer une plainte à la Commission pour examen pour les mêmes raisons (paragraphe 56(2)).

Les plaignants auraient deux obstacles à surmonter : ils doivent avoir de bons motifs et être en mesure de démontrer que la prolongation du délai n'est pas contraire à l'intérêt public. Les termes « justifiée » et « intérêt public » ne sont pas définis dans le projet de loi.

Il n'est pas clair si les plaignants doivent établir des faits jugés raisonnables selon la prépondérance des probabilités, ou si les motifs « justifié[s] » exigent un critère plus élevé.

Nous nous demandons également si « l'intérêt public » serait presque analogue aux intérêts de la justice ou de l'équité, ou s'il s'agit de quelque chose de distinct. Il ressort du paragraphe 51(1) que la Commission serait obligée d'enquêter sur une plainte ou de tenir une audience « lorsque le président de la Commission est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire ». Cela donne à penser que « l'intérêt public » est un concept global. Toutefois, cela reste à déterminer.

La section de l'ABC note également que la conduite qui pourrait constituer un motif éventuel de plainte, en ce qui concerne les affaires relatives à l'immigration, ne serait peut-être pas

³ Voir la [Loi sur l'accès à l'information](#) (L.R.C. (1985), ch. A-1), art. 16

évidente pour la personne lorsqu'elle se produit. En outre, elle ne peut être connue pour la personne concernée qu'après l'écoulement d'un an.

Prenons l'exemple d'un demandeur d'asile qui souffre de graves problèmes de santé physique et mentale.

- En se présentant à une entrevue de recevabilité de sa demande d'asile à l'ASFC, l'agent prétendument ignore les documents médicaux que le demandeur tente de présenter et procède à une entrevue agressive. À la fin de l'entrevue, l'agent décide de placer le demandeur en détention. Pendant son transport, ce dernier se plaint de douleurs à la poitrine et demande ses médicaments. Les agents emmènent alors le demandeur à l'hôpital.
- Une fois libéré, les agents interrogent de nouveau le demandeur de manière agressive à l'établissement de détention, ce qui amplifie ses problèmes de santé physique et mentale. Le demandeur d'asile ne peut pas faire appel à un avocat qu'avant le troisième contrôle des motifs de détention (48 heures + 7 jours + 30 jours plus tard).
- L'avocat n'est pas mis au courant des incidents, car l'avocat du ministre n'était pas au courant ou a choisi de ne pas les divulguer en raison de « l'intérêt des médias » éventuel que cela pourrait susciter.
- Le demandeur n'évoque pas non plus ce qui s'est passé en raison de problèmes de santé mentale qui sont maintenant exacerbés au point de nécessiter une supervision médicale et un représentant désigné. L'avocat soumet une demande d'AIPRP à l'ASFC, vu qu'un dossier complet pourrait aider la cause du réfugié.
- L'avocat obtient des informations par le biais de l'AIPRP un an plus tard. Le demandeur déclare qu'en raison de problèmes de santé mentale, il a du mal à se souvenir des entrevues, mais qu'il se souvient de certains événements. Le demandeur ne connaissait pas le mécanisme de plainte. De plus, en raison de la façon dont les agents d'application de la loi travaillent dans son pays d'origine, le demandeur ne savait pas que le comportement agressif présumé des agents constituait un motif de plainte.

En vertu du projet de loi C-20, le demandeur dans cet exemple n'aurait aucun mécanisme de plainte ou de recours, même si ce cadre a été créé pour protéger les individus de telles situations. Une demande spéciale devrait être présentée pour prolonger le délai, alourdissant ainsi le fardeau et intensifiant le stress.

Au lieu d'exiger des demandes spéciales de prolongation de délai, ce qui risque d'imposer un fardeau administratif décisionnel sur la Commission et de retarder également le début de tout examen de la conduite alléguée, un parallèle pourrait être établi avec l'alinéa 72(2)(b) de la LIPR sur le délai légal pour signifier une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. Dans la LIPR, l'indicateur clé concernant une mesure à laquelle le plaignant s'attaque est que le délai commence à « la date où le demandeur en est avisé ou *en a eu connaissance* ». (Soulignement ajouté)

5. Plainte qui est « futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi » - Alinéa 38(1)a)

Le président de l'ASFC sera habilité à ordonner à cette dernière de ne pas enquêter sur une plainte s'il estime qu'elle est « futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi » (alinéa 38(1)a)). La Commission elle-même peut refuser de traiter une plainte pour les mêmes raisons (alinéa 52(1)a)).

Il s'agira de motifs importants de retrait de plaintes potentielles, mais le projet de loi ne comprend aucune définition de ces termes. L'article 87 énonce les affaires assujetties aux Règlements en vertu du projet de loi sans annotation directe aux alinéas 38(1)a) et 52(1)a). Des définitions pourraient vraisemblablement être créées en vertu d'une réglementation conformément au libellé général du début de l'article 87 ou au libellé général du paragraphe 87(p). Il est peu probable que ces questions entrent dans le champ d'application des règles que la Commission pourrait adopter en vertu des alinéas 10(1)c) et e).

Il n'est pas clair si l'intention est que le président de l'ASFC ou la Commission fonde les critères d'application de ces termes sur des lignes directrices, la jurisprudence d'autres commissions fédérales traitant des plaintes du public ou la jurisprudence des tribunaux en matière de dommage ou d'autres actions civiles, ou une combinaison de ces éléments.

6. Règlement à l'amiable des plaintes - Article 43

Le projet de loi prévoit la mise en place d'un mécanisme de résolution informelle des conflits. Le paragraphe 43(1) spécifie que cette option doit être envisagée « dès que possible » après la réception d'une plainte. Le consentement du plaignant ainsi que celui de l'employé de l'ASFC seront requis pour examiner cette possibilité.

La section de l'ABC est préoccupée par le fait que le critère « dans les meilleurs délais » soit très vague. Si les délais pour entamer le processus sont longs ou imprévisibles, les plaignants potentiels ou le personnel de l'ASFC peuvent ne pas considérer la résolution informelle comme une option viable. De même, les parties devraient disposer d'un délai raisonnable pour répondre qu'elles acceptent ou refusent la résolution informelle en ce qui concerne un dossier particulier, afin d'éviter de retarder indûment les dossiers de plainte.

7. Délai de réponse du président de l'ASFC au rapport initial de la Commission - Article 64

Le paragraphe 64(1) énonce qu'à la suite d'une enquête ou d'une audience, la Commission doit préparer un rapport initial à l'intention du président de l'ASFC, qui doit, à son tour, donner sa réponse écrite à la Commission dans les six mois qui suivent (paragraphe 64(2)). Dans le contexte du droit de l'immigration, un délai de six mois pour que le président de l'ASFC donne une réponse écrite peut s'avérer excessivement long et préjudiciable aux personnes ayant un statut précaire au Canada.

8. Interdiction du contrôle judiciaire - Article 65

L'article 65 empêche en définitive le contrôle judiciaire de toutes « les conclusions et les recommandations énoncées dans le rapport final de la Commission » à la suite de la réponse du président de l'ASFC donnée à la Commission sur une plainte ou dans le rapport final de la Commission à la suite d'une enquête ou d'une audience.

Les raisons qui justifient cette interdiction du contrôle judiciaire ne ressortent pas du projet de loi. Nous comprenons que le rôle de la Commission sera d'enquêter sur les faits, de publier des rapports et de soumettre des recommandations, y compris des recommandations de mesures disciplinaires dans certains cas. Toutefois, la Commission ne sera pas en mesure de prendre des décisions exécutoires.

La section de l'ABC est troublée par cette proposition, compte tenu du principe du droit administratif selon lequel les acteurs gouvernementaux, dans les cas relevant de la compétence fédérale, sont soumis aux pouvoirs généraux d'examen et de réforme des cours supérieures confirmés par la *Loi sur les cours fédérales*.

De nombreuses activités de l'ASFC concernent les questions d'immigration. L'autorité législative pour toutes questions d'immigration émane de la LIPR et du RIPR.

Le paragraphe 72(1) de la LIPR permet le contrôle judiciaire, sous réserve de l'obtention d'une autorisation, « de toute mesure – décision, ordonnance, question ou affaire – prise dans le cadre de la présente loi ». La présence d'une « décision » n'est pas un prérequis à la demande d'un contrôle judiciaire. Le projet de loi C-20 va à l'encontre d'un principe fondamental du droit de l'immigration au Canada en interdisant le contrôle judiciaire.

9. Aucun sursis de renvoi, etc. – Article 84

En vertu des alinéas 84c) et e), l'enquête sur une plainte ou sa révision n'aura pas pour effet de surseoir au renvoi de la personne en vertu de la LIPR ou de lui permettre d'entrer ou de demeurer au Canada au-delà de la période de séjour autorisée.

La section de l'ABC craint que cette disposition diminuera la valeur pratique du processus de plaintes si une personne est renvoyée avant d'avoir eu la possibilité de compléter son dossier, ce qui aurait déjà été rendu difficile si cette personne était précédemment détenue. De plus, en vertu du paragraphe 56(1), la Commission est tenue d'examiner toute plainte qui lui est soumise. Nous ne voyons pas comment la Commission pourra s'acquitter des responsabilités que lui confère la loi si des personnes sont renvoyées avant qu'elle puisse entreprendre pleinement sa révision.

10. Informer les individus de leurs droits - Article 86

La section de l'ABC est heureuse de constater que les employés et les agents de l'ASFC sont tenus d'informer les personnes détenues et arrêtées de leur droit de déposer une plainte et de la façon de le faire.

Néanmoins, nous souhaitons souligner que les personnes détenues dans des situations liées au droit de l'immigration ne sont le plus souvent pas habituées à être détenues et peuvent ne pas avoir, selon leur culture, une expérience du langage juridique ainsi que des procédures juridiques, notamment dans le contexte canadien. Les explications orales ainsi que les documents explicatifs donnés aux détenus doivent tenir compte des différences et des appréciations culturelles. De plus, il est improductif d'informer les individus de leurs droits si on ne leur donne pas les moyens de les exercer.

11. Accords avec les provinces – Article 110

Une importante modification corrélative à l'article 13 de la *Loi sur l'ASFC* permettrait à l'ASFC de conclure un accord avec les provinces pour la détention de personnes si le ministre est d'avis qu'il existe dans la province « un individu ou un organisme indépendant habilité à recevoir et à traiter des plaintes sur le traitement de personnes détenues et leurs conditions de détention ». (Proposition de modification par adjonction au paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'ASFC*) Toutefois, cette exigence pourrait être levée s'il y a un « besoin urgent de pourvoir à la détention » dans la province. (Proposition de modification par adjonction au paragraphe 13(4))

La section de l'ABC craint que ces articles, lus ensemble, permettent au ministre de contourner l'objectif de la loi, plutôt que de s'assurer que les provinces ont des dispositions similaires dans leurs propres administrations. En outre, nous entretenons que ce qui constitue un « besoin urgent de pourvoir à la détention » est trop général sur le plan conceptuel, et qu'aucun paramètre n'empêche une telle situation de se poursuivre indéfiniment. Cela compromet toute la logique du projet de loi C-20 dans le contexte du droit de l'immigration canadien.

II. CONCLUSION

Le projet de loi C-20 constitue un élément de réforme important des mécanismes qui permettent de déposer les plaintes relatives à la conduite des agents et employés de l'ASFC et un processus d'examen de ces plaintes. Cependant, le rôle de la Commission sera limité à un rôle consultatif, même si ses recommandations peuvent s'avérer percutantes sur les activités globales de l'ASFC et lorsque les plaintes ont été jugées crédibles. Nous espérons que nos commentaires permettront de mieux comprendre le mandat proposé pour la nouvelle Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, en particulier dans le contexte de la loi et des pratiques canadiennes en matière du droit de l'immigration.

La section de l'ABC apprécie l'occasion qui lui est donnée de soulever des préoccupations sur cette question. Nous serions heureux de discuter de nos recommandations plus en détail.

III. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. **Normes de service pour les délais – Paragraphe 8(2) :** La section de l'ABC recommande que les règlements envisagés au paragraphe 87(a) du projet de loi concernant « l'établissement des normes de service pour l'application de l'article 8 » comprennent des délais précis dans le cadre des normes.
2. **Dispositions relatives aux renseignements – Articles 17-20 :** La section de l'ABC recommande que le gouverneur en conseil donne des directives claires dans les règlements, conformément aux paragraphes 17(8) et 87(c), sur la façon dont les différends potentiels entre la Commission et le président de l'ASFC peuvent être résolus. Nous recommandons aussi de prendre en considération la situation de plaignants potentiels dont les dossiers de plainte pourraient être retardés de manière déraisonnable si les exceptions sont appliquées de manière trop large.
3. **La sécurité nationale – Paragraphe 31() c. Paragraphe 52(8) :** La section de l'abc recommande que les règlements adoptés en vertu du projet de loi donnent des indications sur les critères qui seront appliqués pour déterminer si une plainte est « étroitement liée » à la sécurité nationale.
4. **Délai d'un an pour le dépôt d'une plainte - Paragraphe 33(3) :** La section de l'ABC recommande que la Commission soit habilitée à recevoir une plainte « dans l'année suivant la date de survenance de la conduite reprochée *ou suivant la date où le demandeur en a eu connaissance* ». (Mots ajoutés en italique) La compétence pour prolonger le délai pourrait être maintenue dans le projet de loi, comme dans la LIPR pour les demandes de contrôle judiciaire. Les demandes seraient probablement moins nombreuses selon ces critères.
5. **Plainte qui est « futile, vexatoire ou a été portée de mauvaise foi » - Alinéa 38(1)a) :** La section de l'ABC recommande que des définitions et des directives soient ajoutées aux règlements afin d'aider à clarifier la situation pour les plaignants qui formulent leurs plaintes ainsi que pour les agents et les employés de l'ASFC qui y répondent.

- 6. Règlement à l'amiable des plaintes - Article 43 : La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande qu'un délai fixe soit stipulé par la loi à l'expiration duquel un règlement à l'amiable serait refusé par le plaignant ou l'employé de l'AFSC. Cela favoriserait les règlements efficaces lorsque le plaignant et l'employé de l'ASFC agissent de bonne foi, et contribuerait également à assurer l'efficacité de la Commission dans l'exécution de son mandat.**
- 7. Délai de réponse du président de l'ASFC au rapport initial de la Commission - Article 64 : La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande que des mesures soient adoptées pour que la Commission accorde la priorité à ces dossiers et que le projet de loi soit modifié pour permettre à la Commission d'exiger un délai plus court dans ces circonstances.**
- 8. Interdiction du contrôle judiciaire - Article 65 : La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande que le projet de loi C-20 soit modifié afin d'autoriser les demandes de contrôle judiciaire des rapports finaux de la Commission, et de préciser si ces demandes doivent suivre le régime administratif établi dans la LIPR et exiger l'obtention d'une autorisation de la Cour fédérale.**
- 9. Aucun sursis de renvoi, etc. - Article 84 : La Section du droit de l'immigration de l'ABC recommande que la Commission soit habilitée à demander à l'ASFC de surseoir au renvoi des dossiers où le plaignant se trouve encore au Canada ou, si la personne a été renvoyée, à demander à l'ASFC de l'autoriser à revenir au Canada pour poursuivre la plainte ou assister à une audience, si la Commission estime que la plainte est crédible ou que les allégations sont particulièrement graves.**
- 10. Informer les individus de leurs droits - Article 86 : La section de l'ABC recommande que l'article 86 exige également que les personnes détenues et arrêtées se voient accorder un accès raisonnable aux services informatiques pour déposer leur plainte. Dans le cas contraire, leur droit sera illusoire.**

Nous recommandons également à la Commission de veiller à ce que les documents présentés aux personnes détenues et arrêtées soient rédigés en termes simples, disponibles en plusieurs langues, y compris en braille, et à ce que l'agent chargé de la détention ou de l'arrestation soit tenu de s'assurer que

la personne concernée comprend parfaitement son droit de déposer une plainte.

11. Accords avec les provinces – Article 110 : La Section du droit de l’immigration de l’ABC recommande que le terme « besoin urgent » soit défini de façon plus précise et que le ministre soit tenu de veiller à ce que la situation soit résolue dans un court délai.